L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS D'AMENAGER

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		**référence dossier :**
Déposée le 10/03/2025		**N° PA08405423F0002M01**
Par:	**MAIRIE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE** **M. Pierre GONZALVEZ**	**Surface de plancher :** **0m²**
Demeurant à :	**RUE CARNOT** **84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**	
Pour :	**Ajout d'un point d'apport volontaire de déchets (suppression progressive des containers aériens sur la place de la collégiale et réponse aux besoins des nouveaux établissements : cinéma et bar Les coulisses).** **Repositionnement de la terrasse du bar de l'Arquet** **Modification altimétrique du trottoir (2 marches ont été remplacé par 1 marche)**	
Sur un terrain sis :	**Place Rose Goudard** **84800ISLE SUR LA SORGUE**	

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-19 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 28 février 2017
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1, ville intramuros,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
Vu le dossier de demande de modification,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis d'aménager modificatif est accordé pour le projet de modifications décrite dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : les nouvelles pièces ci annexées se substituent aux pièces du dossier initial.

ARTICLE 3 : Cette décision ne proroge pas la durée de validité initiale de l'autorisation que reste fixée à trois ans.

ARTICLE 4 : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées :
Afin de conserver la perspective monumentale depuis le quai Jean Jaurès vers l'hôtel de Palerme, la Tour d'Argent et la Collégiale, 'l'espace végétalisé' doit conserver ses dispositions projetées. L'ombrage est assuré par les arbres plantés (structure pérenne à exclure).

L'Isle sur la Sorgue, le 27 MAI 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 124-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse

Dossier suivi par : DAMIDAUX Laurence
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 084054 23 F0002M01 U8401
Adresse du projet : Place Rose Goudard 84800 Isle sur la Sorgue
Déposé en mairie le : 10/03/2025
Reçu au service le : 29/03/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
COMMUNE DE L ISLE SUR LA SORGUE
MAIRIE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
représenté(e) par Monsieur GONZALVEZ Pierre

84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

afin de conserver la perspective monumentale depuis le quai Jean Jaurés vers l'hôtel de Palerme, la tour d'argent et la collégiale 'l'espace végétalisé' doit conserver ses dispositions projetées. L'ombrage est assuré par les arbres plantés (structure pérenne à exclure).

Fait à Avignon

Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 22/05/2025 à 09:18

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue